

Arrêté de Circulation n° 064/2026

Le Maire de Caumont-sur-Durance,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6-1 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 225 et R 411-3 à R 411-8 ;
- Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie ;
- Vu le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets 72.472 du 12 juin 1972, 72.541 du 30 juin 1972, 73.561 du 28 juin 1973, 73.1073 du 03 décembre 1973, 75.131 du 07 mars 1975 ;
- Vu le décret n° 69.150 du 05 février 1969, concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973 et 15 juillet 1974 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SI 2011-08-26-0050-DDPP du 28 août 2011 relatif à la lutte contre la maladie du chancre coloré du platane dans le département de Vaucluse ;
- Vu l'arrêté du Maire n°289/2024 Réglementant la circulation routière et le stationnement dans l'agglomération de Caumont-sur-Durance ;
- Vu la demande d'arrêté déposée en date du 16 février 2026 par la société LAFARGEHEHOLCIM BETONS, située 210 Route du Pont 13750 Plan d'Orgon, en vue d'obtenir une dérogation de tonnage pour la circulation d'un véhicule toupie béton de 32 tonnes avec pompe chez Monsieur Dunant, situé 10 Chemin des Argentons - 84510 Caumont-sur-Durance, le 23 mars 2026 de 08h00 à 17h00 inclus.

ARRETE

Article 1 : En dérogation à l'arrêté susvisé, la circulation d'un véhicule de plus de 32 tonnes de l'entreprise LAFARGEHEHOLCIM BETONS est autorisée sur la commune de Caumont sur Durance, le 23 mars 2026, afin d'effectuer une livraison chez Monsieur Dunant situé au 11 Chemin des Argentons 84510 Caumont sur Durance.

Article 2 : Toutefois, Monsieur Dunant devra permettre le passage des riverains tout le long de la journée et assurer la sécurité des usagers.

Article 3 : Pendant la durée de la livraison, une signalisation sera mise en place par Monsieur Dunant.

Article 4 : Si la chaussée venait à être endommagée lors de la livraison, l'entreprise LAFARGEHEHOLCIM BÉTONS sera responsable de sa remise en état.

Article 5 : La société LAFARGEHEHOLCIM BETONS veillera à respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° SI 2011-08-26-0050-DDPP du 28 août 2011 relatif à la lutte contre la maladie du chancre coloré du platane dans le département du Vaucluse.

Article 6 : La société LAFARGEHEHOLCIM BETONS est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché par Monsieur Dunant aux limites d'emprises du chantier.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à la société LAFARGEHOLCIM BETONS pour exécution, à Monsieur le Premier Adjoint, à Monsieur le Directeur des Services Techniques, à Monsieur le Chef de la Police Municipale, au service de collecte des ordures ménagères du Grand Avignon, à la Poste, au Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Caumont-sur-Durance et au SDIS.

Fait à Caumont-sur-Durance,
Le 23 février 2026
Pour le Maire, en délégation
Jean-Luc BERGER
Claude MOREL

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.